



## Chapitre R-12

# LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

## SECTION I

### DE LA PENSION DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PERMANENTS DU SERVICE CENTRAL NOMMÉS AVANT LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 1942

Application de la section.

**1.** La présente section s'applique:

1° Aux membres du personnel de la fonction publique, tel que défini par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3);

2° Au secrétaire ainsi qu'aux fonctionnaires, commis et messagers permanents de l'Assemblée nationale, au secrétaire de la couronne en chancellerie, aux employés permanents de la bibliothèque de la Législature, au greffier en loi de la Législature ainsi qu'aux employés et messagers permanents de son bureau;

3° Aux inspecteurs d'établissements industriels qui sont attachés au ministère du travail et de la main-d'oeuvre;

4° Aux ingénieurs et inspecteurs de divisions qui sont attachés au ministère des transports et aux arpenteurs du service des arpentages du dit ministère.

S. R. 1964, c. 14, a. 1; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1968, c. 9, a. 69; 1968, c. 43, a. 17; 1972, c. 54, a. 32.

#### *A. — De la quotité de la pension*

Droit à la pension.

**2.** Il est accordé par la Commission une pension annuelle de retraite à tout fonctionnaire ou employé visé par l'article 1 et nommé avant le 1<sup>er</sup> avril 1942

a) qui a au moins trente-cinq ans de service, ou

b) qui a au moins dix ans de service et soixante ans d'âge, ou

c) qui a au moins dix ans de service et est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires à raison d'infirmité corporelle ou mentale, ou

d) qui a au moins trente-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

Droit à la pension.

Une telle pension est aussi accordée à un tel fonctionnaire ou

- employé qui a au moins vingt-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante ans; dans ce cas, la pension est réduite de un demi de un pour cent pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée à ce fonctionnaire ou employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *d*.
- Infirmité corporelle ou mentale. Le gouvernement détermine, par règlement, ce qui constitue une infirmité corporelle ou mentale pour l'application du présent article. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- S. R. 1964, c. 14, a. 2; 1969, c. 15, a. 1; 1973, c. 12, a. 145.
- Calcul de la pension. **3.** La pension est basée sur le traitement moyen du fonctionnaire ou employé pour les trois années les mieux rémunérées de son service.
- Temps maximum. Pour le calcul de la pension, il n'est pas tenu compte de plus de trente-cinq ans de services.
- Fractions d'année. Il peut être tenu compte, dans le calcul prévu au premier alinéa, d'une ou plusieurs fractions d'année de service; dans ce cas, le complément d'année de service et le traitement admissible moyen correspondant est obtenu d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées.
- S. R. 1964, c. 14, a. 3; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 2; 1968, c. 13, a. 1; 1973, c. 12, a. 146.
- Année de service pour fins de pension. **4.** Il est compté, pour la pension, une année de service pour tout fonctionnaire ou employé qui occupe une fonction à temps plein pendant une année civile entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.
- Fraction d'année. Il est compté une fraction d'année de service:
- a) pour le fonctionnaire ou employé qui ne reçoit pas son plein traitement au cours de l'année; ou
- b) pour l'employé à temps partiel ou saisonnier.
- Calcul de fraction d'année. La fraction visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'il aurait eu pendant une année civile entière.
- Calcul de fraction d'année. La fraction visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant l'année civile, d'un employé à temps plein qui occupe une fonction similaire.

- Condition.** Le service visé au présent article n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées.
- Une année comptée.** Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile.  
1973, c. 12, a. 147; 1974, c. 10, a. 1.
- Genres d'emplois.** **5.** Le gouvernement détermine, par règlement, les normes permettant d'établir ce qui, pour chaque secteur d'emploi, constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier, compte tenu des conventions collectives.
- Entrée en vigueur.** Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.  
1973, c. 12, a. 147.
- Absence pour invalidité.** **6.** La période pendant laquelle un fonctionnaire ou un employé est absent pour cause d'invalidité et à laquelle s'applique l'assurance-salaire lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi absent.  
1974, c. 10, a. 2.
- Montant de la pension.** **7.** La pension est fixée à 2% du traitement moyen du fonctionnaire ou employé par année de service.
- Années ajoutées.** Il est ajouté, pour les fins de l'alinéa précédent, dix ans au nombre d'années de service de tout fonctionnaire ou employé auquel s'appliquerait le troisième alinéa de l'article 63 s'il était régi par la section II de la présente loi.
- Réduction.** Toutefois, à compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire ou employé à raison d'infirmité ou le jour où il a atteint l'âge de la pension de vieillesse, la pension est réduite de 0.7% de cette moyenne par année de service postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1966 mais antérieure à cet âge.
- Réduction.** Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 9, cette réduction s'effectue sur le traitement moyen déterminé à l'article 3.
- Exception.** Cette réduction ne s'applique pas au fonctionnaire ou employé mis à la retraite en 1966 ou mis à la retraite à raison d'infirmité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970.
- Calcul.** Elle ne se calcule pas sur la partie de la moyenne des traitements qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour les trois dernières années qui ont précédé la retraite du fonctionnaire ou employé.
- Restriction.** Elle ne doit pas rendre la pension inférieure à 2% de la moyenne

- des traitements du fonctionnaire ou employé pour les années 1963, 1964 et 1965 par année de service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966.
- Réduction limitée. Elle ne doit pas non plus réduire la pension d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente du régime général à laquelle le fonctionnaire ou employé a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier.
- S. R. 1964, c. 14, a. 4; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 3; 1966, c. 6, a. 1; 1968, c. 13, a. 2; 1977, c. 22, a. 1.
- Ajustement. **8.** Le montant de toute pension, de toute pension de veuve ou de veuf et de tous autres bénéfices payables en vertu de la présente loi doit être ajusté annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.
- Pension différée. Dans le cas de pensions différées, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du début de l'année qui suit la date à laquelle doit débiter le paiement de la pension.
- 1969, c. 15, a. 2 (*partie*); 1977, c. 22, a. 3.
- Augmentation de pension. **9.** La valeur annuelle de toute pension, pension de veuve ou de veuf et de tous autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi après le 1<sup>er</sup> juillet 1977 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant les pensions, pensions de veuve ou de veuf ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$7,000 dans les cas où le traitement moyen utilisé pour établir ladite pension est inférieur à ce montant.
- 1973, c. 11, a. 8; 1973, c. 12, a. 148 (*partie*); 1977, c. 22, a. 4.
- Montant minimum. **10.** Le montant de toute pension ou pension de veuve ou de veuf autre que celle prévue à l'article 35 est porté à mille quarante-quatre dollars par année déduction faite du montant initial de la rente du régime général même si cette rente n'est pas effectivement versée.
- Ajustement. Le montant de mille quarante-quatre dollars prévu au premier alinéa doit être ajusté chaque année conformément à l'article 8.
- S. R. 1964, c. 14, a. 5; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 4; 1966, c. 6, a. 2; 1969, c. 15, a. 3; 1970, c. 8, a. 1; 1973, c. 12, a. 149; 1974, c. 10, a. 3; 1977, c. 22, a. 5.

- Interruption de services.** **11.** Dans le calcul de la durée des services d'un fonctionnaire ou d'un employé, le temps durant lequel celui-ci aurait cessé de faire partie du personnel de la fonction publique n'est pas compté.
- Pouvoir du gouvernement.** Toutefois, le gouvernement, pour des raisons spéciales et exceptionnelles, peut statuer que la disposition précédente ne s'applique pas à ce fonctionnaire ou employé pourvu que le deuxième alinéa de l'article 7 ne lui soit pas applicable, et l'arrêté qu'il prend à cet effet est irrévocable.
- Service militaire.** Cependant, le temps pendant lequel le service d'un fonctionnaire ou d'un employé a été interrompu par suite de service actif dans les forces armées de Sa Majesté ou de ses alliés au cours d'une guerre est compté sans contribution, sauf pour les fins du paragraphe *b* de l'article 2.
- Congé sans solde.** Le temps pendant lequel un fonctionnaire ou employé bénéficie d'un congé sans solde lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu:
- a)* qu'il soit autorisé à cette fin par la Commission,
  - b)* qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il n'avait pas été ainsi en congé, basé sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et
  - c)* qu'il occupe une fonction visée par le présent régime dès que prend fin le congé sans solde sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite, ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transférabilité.
- Époques des versements.** La Commission détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. Le montant déterminé au quatrième alinéa est augmenté d'un intérêt dont le taux est déterminé par règlement du gouvernement dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou employé a bénéficié d'un congé sans solde. L'intérêt commence à courir à l'expiration du congé sans solde.
- S. R. 1964, c. 14, a. 7; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1968, c. 13, a. 3; 1969, c. 15, a. 4; 1973, c. 12, a. 150; 1977, c. 22, a. 6.
- Ajouté au nombre d'années de service.** **12.** Sur la recommandation du chef d'un ministère, le gouvernement peut ajouter aux années de services effectifs de toute personne mentionnée à l'article 1 mais à laquelle ne s'applique pas le deuxième alinéa de l'article 7, tel autre nombre d'années n'excédant pas dix qu'il paraît juste de lui accorder.
- Effet.** Ce nombre additionnel d'années est réputé faire partie de la durée de services sur laquelle se calcule la pension de retraite de ce fonctionnaire ou de cet employé.
- S. R. 1964, c. 14, a. 8; 1968, c. 13, a. 4.

- Dépôt de l'arrêté. **13.** L'arrêté du gouvernement doit être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale pendant la session en cours ou la session la plus prochaine.  
S. R. 1964, c. 14, a. 9; 1968, c. 9, a. 70.
- Années de service comme surnuméraire. **14.** Le gouvernement peut permettre à tout membre du personnel de la fonction publique qui demande une pension de retraite après dix années de services comme tel, d'ajouter à ces années de services, s'il y a lieu, la durée de ses services comme commis surnuméraire ou secrétaire particulier à l'Assemblée nationale ou dans un des ministères.  
S. R. 1964, c. 14, a. 10; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1968, c. 9, a. 71, a. 90.
- Conditions de retraite. **15.** La mise à la retraite d'un fonctionnaire ou employé n'a lieu qu'après que la Commission s'est assurée  
a) que la personne que l'on propose de mettre à la retraite y est admissible;  
b) que sa mise à la retraite est de l'intérêt public.
- Enquête. La Commission peut, à cette fin, faire enquête par audition de témoignage sous serment. Le serment peut être reçu par un des membres de la Commission.  
S. R. 1964, c. 14, a. 11; 1973, c. 12, a. 151.
- Rapport. **16.** Aucun membre du personnel de la fonction publique n'est mis à la retraite à moins que la Commission n'ait fait rapport qu'il peut y être admis aux termes de la présente loi, et que sa mise à la retraite est de l'intérêt public.  
S. R. 1964, c. 14, a. 12; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1973, c. 12, a. 152.
- Restriction. **17.** Ceux-là seuls qui ont été membres du personnel de la fonction publique durant dix ans peuvent bénéficier des articles 12 à 16.  
S. R. 1964, c. 14, a. 13; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81.
- Retenue sur traitement. **18.** Il est fait sur le traitement annuel de tout fonctionnaire ou employé à qui s'applique la présente section, une retenue  
a) de 3.5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;  
b) de 1.7% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles au sens de ladite loi; et  
c) de 3.5% sur le reste.

## RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

---

Augmentation de pourcentage.	Le pourcentage visé au paragraphe <i>b</i> est porté à 2.2% le 1 <sup>er</sup> juillet 1974, 2.7% le 1 <sup>er</sup> juillet 1975, 3.2% le 1 <sup>er</sup> juillet 1976, 3.7% le 1 <sup>er</sup> juillet 1977, 4.2% le 1 <sup>er</sup> juillet 1978, 4.7% le 1 <sup>er</sup> juillet 1979 et 5.2% le 1 <sup>er</sup> juillet 1980.
Augmentation de pourcentage.	Les pourcentages visés aux paragraphes <i>a</i> et <i>c</i> sont portés à 4% le 1 <sup>er</sup> juillet 1974, 4.5% le 1 <sup>er</sup> juillet 1975, 5% le 1 <sup>er</sup> juillet 1976, 5.5% le 1 <sup>er</sup> juillet 1977, 6% le 1 <sup>er</sup> juillet 1978, 6.5% le 1 <sup>er</sup> juillet 1979 et 7% le 1 <sup>er</sup> juillet 1980.
Retenue augmentée.	Ces pourcentages sont modifiés, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1977, de telle sorte que la retenue soit majorée de .09%.
Remise des cotisations.	L'employeur doit remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations des employés pour le mois précédent.
Pénalité.	L'employeur qui ne reçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission et est passible d'une pénalité égale à 10% de ces cotisations.
Versement.	Cette retenue est versée mensuellement au fonds consolidé du revenu par la Commission.
Rapport de l'employeur.	À la date prescrite par règlement du gouvernement, l'employeur doit faire un rapport à la Commission des cotisations de ses fonctionnaires ou employés et des renseignements pertinents à l'administration du présent régime déterminés par ledit règlement.  S. R. 1964, c. 14, a. 16; 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 7; 1973, c. 12, a. 153; 1974, c. 10, a. 4; 1977, c. 22, a. 7.
Traitement admissible.	<b>19.</b> Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé pour fin de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel ce fonctionnaire ou employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.
Bénéfices exclus.	Ce traitement admissible ne comprend pas: <i>a)</i> les bonis et les honoraires; <i>b)</i> la rémunération pour les heures supplémentaires de travail; <i>c)</i> les primes d'éloignement, de logement et de repas; <i>d)</i> tout montant forfaitaire payé à un employé lors de la cessation de son emploi pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés; <i>e)</i> les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire; <i>f)</i> toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le gouvernement; un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.  1973, c. 12, a. 154; 1974, c. 10, a. 5.

- Montant forfaitaire inclus. **20.** Tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé à titre d'augmentation ou de rajustement de son traitement d'une année civile antérieure fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle il est versé.
- Montant forfaitaire inclus. Toutefois, un pareil montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou employé a pris sa retraite.  
1973, c. 12, a. 154; 1977, c. 22, a. 8.
- Exonération de cotisations. **21.** Un fonctionnaire ou un employé qui est absent de son travail pour une raison qui le rend éligible à l'assurance-salaire est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire, des cotisations qui auraient été déduites de son traitement s'il n'avait été absent de son travail.
- Cotisations considérées versées. Au cas de remboursement des cotisations aux employés, les cotisations dont ils ont été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'employé.
- Déduction de cotisation. Une cotisation est toutefois déduite du montant qu'un employé reçoit à titre de traitement durant une période d'absence compensée à même l'accumulation de congés-maladie prévue par une convention collective.  
1974, c. 10, a. 6.
- Remboursement. **22.** Le montant des retenues déduit en excédent du montant exigible en vertu de la présente section doit être remboursé au fonctionnaire ou à l'employé.  
1974, c. 10, a. 6.
- Traitement admissible minimum. **23.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.  
1977, c. 22, a. 9.
- Traitement admissible maximum. **24.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé au cours d'une année ne peut excéder son traitement admissible provenant de son emploi principal à temps plein.  
1977, c. 22, a. 9.

*B. — Du paiement des pensions*

- Mensualités.** **25.** La pension de tout fonctionnaire ou employé public retraité lui est payée, sa vie durant, par la Commission, par mensualités et à terme échu.
- Vingt-six versements.** Toutefois le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que la pension sera payée en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.
- S. R. 1964, c. 14, a. 17; 1969, c. 15, a. 5; 1973, c. 12, a. 155.
- Paiement de la valeur actuelle d'une pension de moins de \$300.** **26.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, la Commission peut effectuer, à la demande du bénéficiaire, en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension, d'une pension différée ou d'une pension de veuve ou de veuf, dont le montant est moindre que \$300 annuellement, conformément aux normes établies par règlement du gouvernement.
- 1977, c. 22, a. 10.
- Décès.** **27.** Lorsque le fonctionnaire ou l'employé meurt, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et sa veuve ou, à son défaut, ses héritiers, ont alors droit de recevoir tout versement qui est échu.
- «*veuve*». Dans la présente section, le mot «*veuve*» désigne l'épouse non divorcée d'un fonctionnaire ou employé décédé.
- «*veuve*». À défaut d'une épouse non divorcée, le mot «*veuve*» désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès de ce fonctionnaire ou employé:
- a) elle a résidé avec lui;
  - b) ce fonctionnaire ou employé l'a publiquement représentée comme conjoint; et
  - c) lors du décès de ce fonctionnaire ou employé, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne.
- S. R. 1964, c. 14, a. 18; 1969, c. 15, a. 6; 1973, c. 12, a. 156; 1977, c. 22, a. 11.
- Pension à la veuve et aux enfants.** **28.** À compter du jour que cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, du traitement d'un fonctionnaire ou employé public, sa veuve non divorcée a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chaque enfant de ce fonctionnaire ou employé qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il

Pension aux enfants. fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge.

Si la veuve d'un fonctionnaire ou employé public décède, ou si un fonctionnaire ou employé public décède alors que sa femme l'a précédé ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire ou employé âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension et le montant représentant ce pourcentage est partagé également entre chacun des enfants.

S. R. 1964, c. 14, a. 19; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 8; 1969, c. 15, a. 7; 1973, c. 12, a. 157; 1977, c. 22, a. 12.

Pension au mari non divorcé et aux enfants.

**29.** À compter du jour que cesse, par suite de décès, le paiement de la pension ou du traitement d'un fonctionnaire ou employé du sexe féminin, le mari non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite, telle que calculée suivant l'article 7; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de ce fonctionnaire qui est à la charge du mari et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

Pension aux enfants.

Si le veuf décède, ou si ce fonctionnaire ou employé de sexe féminin meurt alors que son mari l'a précédé ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgé de moins de dix-huit ans, ou s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, âgé de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir, s'il avait été à sa retraite, telle que calculée suivant l'article 7, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension et le montant représentant ce pourcentage est partagé également entre chacun des enfants.

«veuf». Dans le présent article, le mot «veuf» désigne l'époux non divorcé d'une fonctionnaire ou employée décédée.

«veuf». À défaut d'un époux non divorcé, le mot «veuf» désigne la per-

sonne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès de cette fonctionnaire ou employée:

- a) elle a résidé avec cette fonctionnaire ou employée;
- b) cette fonctionnaire ou employée l'a publiquement représentée comme conjoint;
- c) lors du décès de cette fonctionnaire ou employée, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne.

1966, c. 6, a. 3; 1969, c. 15, a. 9; 1973, c. 12, a. 158; 1974, c. 10, a. 7; 1977, c. 22, a. 13.

Réduction. **30.** Dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, les bénéfices prévus aux articles 28 et 29 se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite à raison d'infirmité.

1969, c. 15, a. 9.

Mensualités. **31.** Les bénéfices prévus par les articles 28 et 29 sont payés par mensualités et à terme échu et courent à l'égard de toute personne jusqu'au premier du mois qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'y avoir droit.

Vingt-six versements. Toutefois le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que ces bénéfices seront payés en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.

«enfant à charge» et  
«institution  
d'enseignement».

Pour les fins desdits articles, l'expression «enfant à charge» signifie tout enfant célibataire, quelle que soit sa filiation, qui dépend dans une large mesure de la veuve ou du veuf pour sa subsistance, et l'expression «institution d'enseignement» signifie toute institution définie comme telle par un règlement adopté à cette fin par le gouvernement. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

S. R. 1964, c. 14, a. 21; 1966, c. 6, a. 4; 1969, c. 15, a. 10; 1977, c. 22, a. 14.

Remboursement de contributions. **32.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire ou employé public et des bénéfices versés après son décès à sa veuve ou à un mari et aux enfants de ce fonctionnaire ou employé qui sont à la charge de la veuve ou du mari, est inférieur au montant total des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension ou de tels bénéfices à la dernière personne qui y avait droit.

1969, c. 15, a. 11; 1974, c. 10, a. 8.

Calcul. **33.** Si la veuve, le veuf ou les enfants, selon le cas, n'ont pas droit à la rente de veuve, de veuf ou d'orphelin en vertu du régime général, la pension du fonctionnaire ou employé est calculée pour les fins de la pension de veuve ou de veuf sans la réduction prévue à l'article 7, même dans les cas prévus aux articles 28 et 29.

S. R. 1964, c. 14, a. 22; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 9; 1966, c. 6, a. 5; 1969, c. 15, a. 12; 1974, c. 10, a. 9; 1977, c. 22, a. 15.

*C. — Dispositions diverses*

Remise des contributions. **34.** Si un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué, ou si sa charge est abolie ou s'il est contraint par quelque infirmité corporelle ou mentale de quitter le service avant le temps où une pension peut lui être accordée, les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remises sans intérêt.

Remises des retenues. S'il décède avant qu'une pension lui ait été accordée, sans que puisse être payée une pension prévue aux articles 28 et 29, les retenues sur son traitement sont remises à ses ayants droit.

S. R. 1964, c. 14, a. 23; 1974, c. 10, a. 10.

Pension différée. **35.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il doit lui être accordé une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante ans, jusqu'à ce qu'il devienne invalide ou jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) pourvu, dans ce dernier cas, qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. S'il décède dans l'intervalle, la pension de veuve ou de veuf et les autres bénéfices prévus aux articles 28 et 29 deviennent payables de la façon qui y est indiquée, sinon les retenues sont alors remises sans intérêt à sa succession.

Exception. Le présent article ne s'applique pas au fonctionnaire qui quitte le service du gouvernement et qui, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou par suite d'une entente selon l'article 92, a droit pour fins de pension à ses années de service comme fonctionnaire.

S. R. 1964, c. 14, a. 24; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 10; 1966, c. 6, a. 6; 1969, c. 15, a. 13; 1973, c. 12, a. 159; 1977, c. 22, a. 16.

Paiement sur fonds consolidé. **36.** Le paiement des pensions, des autres bénéfices payables en vertu de la présente loi et des remboursements est fait sur le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 14, a. 25; 1969, c. 15, a. 14.

- Âge de la retraite obligatoire. **37.** Lorsqu'un fonctionnaire ou employé atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit et il a droit à la pension. Ce fonctionnaire ou employé n'accumule plus de service donnant droit à la pension et la retenue prévue à l'article 18 cesse de lui être applicable.  
S. R. 1964, c. 14, a. 26; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 11; 1977, c. 22, a. 17.
- Retraite obligatoire. **38.** La retraite est obligatoire pour tout fonctionnaire ou employé public à qui la pension est offerte, dans les cas prévus aux paragraphes *a* à *c* de l'article 2.  
S. R. 1964, c. 14, a. 27; 1969, c. 15, a. 15.
- Incessibilité et insaisissabilité. **39.** La pension, la pension de veuve ou de veuf, la pension différée, les autres bénéfices payables en vertu de la présente loi et les remboursements sont incessibles et insaisissables.  
S. R. 1964, c. 14, a. 28; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 12; 1969, c. 15, a. 16; 1977, c. 22, a. 18.
- Emploi des pensionnés. **40.** Tout fonctionnaire ou employé public mis à la retraite pour cause d'infirmités corporelles ou mentales qui, avant d'atteindre l'âge de soixante ans, devient en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement à remplir tout emploi public que ses services antérieurs l'ont rendu apte à exercer et qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, pourvu que l'exercice de cet emploi lui permette de résider au siège du gouvernement ou dans le district qu'il habitait en dernier lieu.
- Pension suspendue. **41.** Pendant qu'il occupe ainsi cet emploi, le paiement de sa pension est suspendu.  
S. R. 1964, c. 14, a. 29.
- Refus de remplir devoirs. **41.** Si ce fonctionnaire ou employé refuse ou néglige de remplir les devoirs de l'emploi qui lui est offert, il perd droit à toute pension autre que la pension différée en vertu de l'article 35.  
S. R. 1964, c. 14, a. 30; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 13.
- Pension suspendue. **42.** Sous réserve de l'article 43, le versement d'une pension cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi auquel est attachée une rémunération payée par le gouvernement du Québec ou

par un office, une commission ou une régie relevant de ce gouvernement.

S. R. 1964, c. 14, a. 31.

Exception. **43.** Lorsque la rémunération annuelle ou calculée sur une base annuelle est inférieure au montant annuel de la pension, le bénéficiaire continue à recevoir, suivant les modalités de la présente loi, la différence entre la rémunération et le montant de la pension.

S. R. 1964, c. 14, a. 32.

*D. — Dispositions spéciales à certains fonctionnaires et employés publics*

Droit de continuer à contribuer. **44.** Tout fonctionnaire ou employé public faisant partie du personnel de la fonction publique depuis au moins cinq ans qui accepte un emploi ou une charge du gouvernement à laquelle la présente section ne s'applique pas, est réputé, pour les fins de la présente loi, faire partie du personnel de la fonction publique pourvu qu'il continue à contribuer à la pension au moyen de la retenue annuelle prévue par la présente loi.

S. R. 1964, c. 14, a. 33; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 14.

Option. **45.** Si la loi qui régit l'emploi ou la charge que ce fonctionnaire ou employé public accepte prévoit une pension pour le titulaire, celui-ci peut opter pour les fins de sa pension entre les dispositions de la présente loi ou celles de l'autre.

S. R. 1964, c. 14, a. 34.

Avis. **46.** L'option est exercée au moyen d'un avis écrit au ministre des finances dans le mois qui suit cette nomination.

S. R. 1964, c. 14, a. 35.

Application de l'art. 85. **47.** Le gouvernement peut ordonner que les dispositions de l'article 85 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à un fonctionnaire ou employé public visé par la présente section et l'arrêté qu'il prend, à cet effet, est irrévocable et a effet à compter de la nomination du fonctionnaire.

S. R. 1964, c. 14, a. 36.

Application de l'art. 89. **48.** Le gouvernement peut ordonner que les dispositions de l'article 89 s'appliquent à tout fonctionnaire ou employé public au lieu des dispositions des articles 40 à 43, et l'arrêté qu'il prend, à cet effet, est irrévocable et a effet à compter de la nomination, même si elle est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1942, pourvu que la retenue exigée par l'article 18 soit faite depuis la nomination.

S. R. 1964, c. 14, a. 37.

Restriction. **49.** La présente section ne s'applique aux fonctionnaires et employés visés à l'article 1 que s'ils ont été nommés avant le 1<sup>er</sup> avril 1942.

S. R. 1964, c. 14, a. 40.

## SECTION II

### DE LA PENSION DES AUTRES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PERMANENTS

«fonctionnaire». **50.** Dans la présente section, le mot «fonctionnaire» désigne toutes les personnes auxquelles elle s'applique.

S. R. 1964, c. 14, a. 41.

Traitement admissible. **51.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé pour fin de pension est celui qui lui est versé au cours d'une année civile et celui auquel ce fonctionnaire ou employé aurait eu droit durant une période d'absence à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique.

Bénéfices exclus. Ce traitement admissible ne comprend pas:

- a) les bonis et les honoraires;
- b) la rémunération pour les heures supplémentaires de travail;
- c) les primes d'éloignement, de logement et de repas;
- d) tout montant forfaitaire payé à un employé lors de la cessation de son emploi pour tenir lieu de crédits de maladie ou de vacances accumulés;
- e) les prestations d'assurance-salaire, y compris les prestations provenant de régimes optionnels d'assurance-salaire;
- f) toute autre rémunération exclue par un règlement adopté à cette fin par le gouvernement; un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

S. R. 1964, c. 14, a. 42; 1973, c. 12, a. 160; 1974, c. 10, a. 11.

Montant forfaitaire inclus. **52.** Tout montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé

- à titre d'augmentation ou de rajustement de son traitement d'une année civile antérieure fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle il est versé.
- Montant forfaitaire inclus. Toutefois, un pareil montant forfaitaire payé à un fonctionnaire ou employé dans l'année suivant l'année de sa mise à la retraite fait partie du traitement admissible pour l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou employé a pris sa retraite.
- 1973, c. 12, a. 160; 1977, c. 22, a. 19.
- Restriction. **53.** La présente section ne s'applique pas à ceux auxquels s'applique la section I de la présente loi, ou les articles 100 à 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).
- Application. Sous ces réserves, elle s'applique à tout fonctionnaire ou employé du gouvernement, à moins qu'il ne soit employé qu'à titre occasionnel au sens des règlements adoptés à cette fin par le gouvernement.
- Restriction. Cependant, elle ne s'applique à un fonctionnaire ou employé nommé après le 1<sup>er</sup> janvier 1966 qu'à partir du mois qui suit son dix-huitième anniversaire.
- Restriction. Elle ne s'applique pas à une personne qui est un membre de la Sûreté du Québec au sens de la Loi de police (chapitre P-13) le 1<sup>er</sup> septembre 1971 ou qui le devient après cette date.
- S. R. 1964, c. 14, a. 44; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 15; 1966, c. 6, a. 7; 1971, c. 17, a. 1; 1977, c. 22, a. 20.
- Section non applicable. **54.** Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la présente section ne s'applique pas à un fonctionnaire ou employé nommé après le 30 juin 1973.
- Option d'un enseignant devenu fonctionnaire. Toutefois, lorsqu'un enseignant qui cotise au Régime de retraite des enseignants visé au chapitre R-11 cesse, après le 30 juin 1973, d'exercer une fonction à laquelle ledit régime est applicable pour devenir, dans les 180 jours, un fonctionnaire ou employé visé par la présente section, il peut opter pour que la présente section lui soit applicable à compter du début de sa nouvelle fonction, en donnant un avis à cet effet à la Commission dans les soixante jours de la date à laquelle il devient fonctionnaire ou employé.
- Dispositions applicables. Nonobstant le premier alinéa, la présente section s'applique à toute personne qui a déjà été membre ou employé d'une commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) et qui, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), révoque l'option faite en faveur dudit régime.
- 1973, c. 12, a. 161; 1977, c. 22, a. 21.

Fonctionnaires ou employés  
du gouvernement.

**55.** Sont considérés comme fonctionnaires ou employés du gouvernement, pour les fins de la présente section:

1° les fonctionnaires et ouvriers régis par la Loi sur la fonction publique;

2° le secrétaire général du Conseil exécutif, les sous-ministres, au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3), le secrétaire de l'Assemblée nationale, le chef du cabinet du premier ministre, le chef du cabinet du lieutenant-gouverneur, le surintendant des assurances, le secrétaire du Conseil du trésor et le vérificateur général;

3° le directeur, les officiers et employés de l'École provinciale de médecine vétérinaire;

4° les agents généraux du Québec;

5° les membres

a) de la Commission municipale du Québec;

b) de l'Office du crédit agricole du Québec;

c) de la Régie de l'électricité et du gaz et de la Régie des services publics;

d) de l'Office du drainage;

e) de la Commission des allocations sociales du Québec;

f) de la Commission du salaire minimum;

g) de la Commission de la fonction publique du Québec;

h) de la Commission hydroélectrique du Québec;

i) de la Commission de contrôle des permis d'alcool, sauf le président et le vice-président;

j) du Bureau des expropriations de Montréal;

k) de la Régie des marchés agricoles du Québec;

l) de la Régie des eaux du Québec;

m) de la Commission des accidents du travail;

n) de la Régie des loteries et courses du Québec et de la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec;

o) de la Commission des valeurs mobilières du Québec nommés après le 7 juillet 1971, à l'exception de ceux qui exercent leurs fonctions durant bon plaisir;

p) de la Commission des transports;

6° le président et le vice-président de la Commission d'aménagement de Québec, le directeur général de la Société des alcools du Québec, le président de la Caisse de dépôt et placement du Québec, le président de la Société québécoise d'exploration minière, les membres de la Régie de l'assurance-récolte du Québec qui sont nommés pour dix ans, le président directeur général de l'Office de radiotélédiffusion du Québec, les membres de la Société d'habitation du Québec, le directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, le président de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gérant de la Raffinerie de sucre du Québec, le président et le vice-président de la Commission des services juridiques, le président de la Commission d'appel de l'aide et des allocations sociales, le président de la Régie des rentes du Québec, le Directeur des services

de protection de l'environnement, le président du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec s'il est membre de la fonction publique, le président de l'Office des professions du Québec, les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec sauf les personnes visées au quatrième alinéa de l'article 65 du chapitre 31 des lois de 1973, le président du Conseil d'arbitrage nommé en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5);

7° le président du Bureau de surveillance du cinéma et tout membre de ce bureau qui en a déjà été le président, le président de l'Office des autoroutes du Québec, le président du Conseil des affaires sociales et de la famille, le directeur général de l'Office de planification et de développement du Québec, le secrétaire du Conseil du tourisme et le secrétaire du Conseil de la faune;

8° Les employés permanents de la Raffinerie de sucre du Québec ainsi que le secrétaire, les fonctionnaires et employés permanents de l'Office de radio-télédiffusion du Québec;

9° le secrétaire et les membres de la Commission de police du Québec, à l'exception du président et à l'exception de tout autre membre qui est un juge;

10° l'administrateur de la municipalité de la Côte-Nord du golfe Saint-Laurent, l'administrateur de la municipalité scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent et les employés du Syndicat national du rachat des rentes seigneuriales;

11° les fonctionnaires et employés nommés par le Protecteur du citoyen;

12° le directeur général et les employés permanents du Centre de recherche industrielle du Québec;

13° des employés de la Société des alcools du Québec;

14° les membres de l'Office des professions du Québec, de même que le secrétaire et les autres employés de l'Office.

S. R. 1964, c. 14, a. 45 (*partie*); 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 14, a. 81; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 16; 1966, c. 6, a. 8; 1966-67, c. 22, a. 27; 1968, c. 17, a. 83; 1968, c. 13, a. 5; 1968, c. 11, a. 39; 1968, c. 18, a. 4; 1968, c. 12, a. 3; 1968, c. 9, a. 72; 1968, c. 60, a. 31; 1969, c. 15, a. 17; 1969, c. 17, a. 34; 1969, c. 48, a. 40; 1969, c. 62, a. 30; 1969, c. 28, a. 78; 1970, c. 8, a. 2; 1970, c. 43, a. 21; 1970, c. 17, a. 87, a. 102; 1970, c. 45, a. 2; 1971, c. 77, a. 26; 1971, c. 19, a. 199; 1971, c. 20, a. 65; 1971, c. 17, a. 2; 1972, c. 55, a. 175; 1972, c. 14, a. 96; 1972, c. 53, a. 66; 1972, c. 58, a. 11; 1972, c. 49, a. 133; 1973, c. 21, a. 28; 1973, c. 67, a. 28; 1973, c. 43, a. 265; 1973, c. 12, a. 162; 1977, c. 22, a. 22.

Droit à la pension. **56.** Il est accordé par la Commission une pension annuelle de

retraite à tout fonctionnaire ou employé visé par l'article 55 qui en fait la demande et

- a) qui a au moins trente-cinq ans de service; ou
- b) qui a au moins dix ans de service et soixante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, soixante ans; ou
- c) qui est devenu incapable d'exercer ses fonctions ordinaires à raison d'infirmité corporelle ou mentale; ou
- d) qui a atteint l'âge de la retraite obligatoire; ou
- e) qui a au moins trente-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

Droit à la pension.

Une telle pension est aussi accordée à un tel fonctionnaire ou employé qui a au moins vingt-deux ans de service et cinquante-cinq ans d'âge ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, cinquante ans; dans ce cas, la pension est réduite de un demi de un pour cent pour chaque mois compris dans la période commençant à la date à laquelle la pension est accordée à ce fonctionnaire ou employé et la date la plus rapprochée à laquelle elle lui aurait autrement été accordée en vertu des paragraphes *a*, *b*, *d* ou *e*.

Infirmité corporelle ou mentale.

Le gouvernement détermine, par règlement, ce qui constitue une infirmité corporelle ou mentale pour l'application du présent article. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

S. R. 1964, c. 14, a. 46; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 17; 1969, c. 15, a. 18; 1973, c. 12, a. 163; 1977, c. 22, a. 23.

Augmentation de pension.

**57.** La valeur annuelle de toute pension, pension de veuve ou de veuf ou autres bénéfices accordés en vertu de la présente loi après le 1<sup>er</sup> juillet 1977 est augmentée, le cas échéant, à compter de la date effective de cette pension, en calculant les pensions, pensions de veuve ou de veuf ou tout autre bénéfice sur un traitement moyen de \$7,000 dans les cas où le traitement moyen utilisé pour établir ladite pension est inférieur à ce montant.

1973, c. 12, a. 164 (*partie*); 1977, c. 22, a. 24.

Année de service pour fin de pension.

**58.** Il est compté, pour la pension, une année de service pour tout fonctionnaire ou employé qui occupe une fonction à temps plein pendant une année civile entière et qui reçoit son plein traitement au cours de cette année.

Fraction d'année.

Il est compté une fraction d'année de service:

- a) pour le fonctionnaire ou employé qui ne reçoit pas son plein traitement pendant un laps de temps; ou
- b) pour l'employé à temps partiel ou saisonnier.

Calcul de fraction d'année.

La fraction visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente le nombre de jours de travail rémunérés

- de cet employé par rapport au nombre de jours de travail rémunérés qu'il aurait eu pendant une année civile entière.
- Calcul de fraction d'année. La fraction visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa est égale à la proportion que représente l'équivalent en nombre de jours complets de travail rémunérés de cet employé par rapport au nombre de jours complets de travail rémunérés, pendant l'année civile, d'un employé à temps plein qui occupe une fonction similaire.
- Condition. Le service visé au présent article n'est compté que si les cotisations ont été déduites ou payées.
- Une année comptée. Il ne peut, en aucun cas, être compté plus d'une année de service au cours d'une même année civile.
- 1973, c. 12, a. 164; 1974, c. 10, a. 13.
- Genre d'emplois. **59.** Le gouvernement détermine, par règlement, les critères permettant d'établir ce qui constitue un emploi à temps plein, à temps partiel ou saisonnier.
- Entrée en vigueur. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- 1973, c. 12, a. 164.
- Absence pour invalidité. **60.** La période pendant laquelle un fonctionnaire ou un employé est absent pour cause d'invalidité et à laquelle s'applique l'assurance-salaire lui est comptée à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi absent.
- 1974, c. 10, a. 14.
- Traitement admissible minimum. **61.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé au cours d'une année pendant laquelle il reçoit son plein traitement ne peut être inférieur au traitement prévu à son classement dans l'échelle de salaires correspondant à sa classification suivant les conditions de travail qui le régissent.
- 1977, c. 22, a. 25.
- Traitement admissible maximum. **62.** Le traitement admissible d'un fonctionnaire ou employé au cours d'une année ne peut excéder son traitement admissible provenant de son emploi principal à temps plein.
- 1977, c. 22, a. 25.
- Base de la pension. **63.** La pension est basée sur le traitement moyen du fonctionnaire pour les cinq années les mieux rémunérées de son service ou pour chacune de ses années de service s'il en a moins de cinq.

- Calcul.** Elle est fixée à 2% de ce traitement moyen par année de service.
- Années ajoutées.** Il est ajouté, pour les fins de l'alinéa précédent, dix ans au nombre d'années de service de tout fonctionnaire ou employé du gouvernement qui quitte le service et qui a occupé pendant au moins cinq ans une fonction visée aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 55 ou une fonction de conseiller spécial du ministre du Conseil exécutif pourvu que, dans ce dernier cas, l'acte de nomination indique clairement que le présent alinéa lui est applicable. Il est tenu compte, dans la computation de ces cinq ans, de toute période pendant laquelle le fonctionnaire ou employé a occupé quelque une des fonctions visées au présent alinéa ou qui y étaient visées lorsqu'il l'a occupée.
- Maximum.** Pour le calcul de la pension, il n'est pas tenu compte de plus de trente-cinq ans de service.
- Fractions d'année.** Il peut être tenu compte, dans le calcul prévu au premier alinéa du présent article, d'une ou plusieurs fractions d'année de service; dans ce cas, le complément d'année de service et le traitement admissible moyen correspondant est obtenu d'une autre année de service parmi les mieux rémunérées.
- Employé décédé.** Pour les fins de l'article 77, le gouvernement peut faire compter soit pour fins d'admissibilité à la pension, soit pour fins de calcul, soit pour les deux, les années ajoutées par le troisième alinéa du présent article à l'égard d'un employé décédé après le 1<sup>er</sup> janvier 1970 même si la condition prévue audit alinéa n'a pas été remplie. Le cas échéant, les retenues remboursées doivent être remises à la Commission dans le délai que celle-ci détermine, avec l'intérêt visé à l'article 85.
- Réduction.** A compter du mois qui suit la retraite du fonctionnaire à raison d'infirmité ou le jour où il a atteint l'âge de la pension de vieillesse, la pension est réduite de 0.7% du traitement moyen par année de service postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1966 mais antérieure à cet âge.
- Réduction.** Lorsque le traitement moyen utilisé est le traitement moyen fixé à l'article 57, cette réduction s'effectue sur le traitement moyen déterminé au premier alinéa du présent article.
- Exceptions.** Cette réduction ne s'applique pas aux membres de la Sûreté du Québec qui ont quitté le service avant le 1<sup>er</sup> septembre 1971 ni aux fonctionnaires mis à la retraite en 1966 ou mis à la retraite à raison d'infirmité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970.
- Calcul.** Elle ne se calcule pas sur la partie du traitement moyen qui excède la moyenne du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec pour les cinq années les mieux rémunérées qui ont précédé la retraite du fonctionnaire.
- Restriction.** Elle ne doit pas rendre la pension inférieure à 2% du traitement moyen du fonctionnaire pour les cinq années les mieux rémunérées de son service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966 par année de service avant cette date.
- Réduction limitée.** Elle ne doit pas non plus réduire la pension d'un montant plus élevé que le montant initial de la rente du régime général à laquelle

le fonctionnaire a droit ou aurait droit en cessant d'accomplir un travail régulier.

S. R. 1964, c. 14, a. 47; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 18; 1966, c. 6, a. 9; 1968, c. 13, a. 6; 1969, c. 15, a. 19; 1971, c. 17, a. 3; 1973, c. 12, a. 165; 1977, c. 22, a. 26.

Ajustement. **64.** Le montant de toute pension, de toute pension de veuve ou de veuf et de tous autres bénéfices payables en vertu de la présente loi doit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, être ajusté annuellement de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède.

Pensions différées. Dans le cas de pensions différées, l'ajustement prévu à l'alinéa précédent ne s'applique qu'à compter du début de l'année qui suit la date à laquelle doit débiter le paiement de la pension.

1969, c. 15, a. 20; 1977, c. 22, a. 28.

Minimum accordé. **65.** Le montant de toute pension ou pension de veuve ou de veuf accordée après dix années de service, sauf celle qui est prévue à l'article 84, est porté à mille quarante-quatre dollars par année déduction faite du montant initial de la rente du régime général même si cette rente n'est pas effectivement versée.

Ajustement. Le montant de mille quarante-quatre dollars prévu au premier alinéa doit être ajusté chaque année conformément à l'article 64.

S. R. 1964, c. 14, a. 49; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 19; 1966, c. 6, a. 10; 1969, c. 15, a. 21; 1970, c. 8, a. 3; 1973, c. 12, a. 166; 1974, c. 10, a. 15; 1977, c. 22, a. 30.

Service interrompu. **66.** Dans le calcul de la durée des services d'un fonctionnaire, le temps pendant lequel son service a été interrompu n'est pas compté.

Exception. Toutefois, le temps pendant lequel le service d'un fonctionnaire a été interrompu par suite de service actif dans les forces armées de Sa Majesté ou de ses alliés au cours d'une guerre, est compté sans contribution, sauf pour les fins du paragraphe *b* de l'article 56.

Congé sans solde. Le temps pendant lequel un fonctionnaire ou employé bénéficie d'un congé sans solde lui est compté à l'égard de chacune des années pendant lesquelles il est ainsi en congé pourvu:

a) qu'il soit autorisé à cette fin par la Commission,

b) qu'il verse au fonds consolidé du revenu, pour chacune de ces années, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées, s'il

n'avait pas été ainsi en congé, basé sur le traitement qu'il recevait au moment où il a été mis en congé et

c) qu'il occupe une fonction visée par le présent régime dès que prend fin le congé sans solde sauf s'il est décédé, est devenu invalide, a acquis droit à la retraite, ou si, à son retour, il passe au service d'un employeur avec lequel la Commission a conclu une entente de transférabilité.

Époques des versements.

La Commission détermine les époques auxquelles ces versements doivent être effectués. Le montant déterminé au troisième alinéa est augmenté d'un intérêt dont le taux est déterminé par règlement du gouvernement dans le cas où la demande d'autorisation est faite après la fin de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire ou l'employé a bénéficié d'un congé sans solde. L'intérêt commence à courir à l'expiration du congé sans solde.

S. R. 1964, c. 14, a. 50; 1969, c. 15, a. 22; 1973, c. 12, a. 167; 1977, c. 22, a. 31.

Congé de maternité.

**67.** Il est ajouté à la durée des services de tout fonctionnaire ou employé de sexe féminin qui s'est absenté en raison d'un congé de maternité un nombre de jours égal au nombre de jours d'absence sans excéder 120 jours par congé de maternité. Une telle période d'absence sera comptée sans cotisation de la part du fonctionnaire ou de l'employé. Le fonctionnaire ou l'employé doit cependant, pour que le présent article s'applique, transmettre une demande à cet effet à la Commission dans l'année suivant la date de son retour au travail après la fin du congé de maternité.

1977, c. 22, a. 32.

Mise à la retraite.

**68.** La mise à la retraite d'un fonctionnaire n'a lieu qu'après que la Commission s'est assurée

1° que la personne que l'on propose de mettre à la retraite y est admissible;

2° que sa mise à la retraite est de l'intérêt public.

Enquête.

La Commission peut, à cette fin, faire enquête par audition de témoignages sous serment. Le serment peut être reçu par un des membres de la Commission.

S. R. 1964, c. 14, a. 51; 1973, c. 12, a. 168.

Retenue sur traitement.

**69.** Il est fait sur le traitement de tout fonctionnaire ou employé une retenue:

a) de 5.5% jusqu'à concurrence du montant de son exemption personnelle au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

	<p>b) de 3.7% sur l'excédent jusqu'à concurrence du maximum de ses gains admissibles au sens de ladite loi; et</p> <p>c) de 5.5% sur le reste.</p>
Augmentation de pourcentage.	Le pourcentage visé au paragraphe b est porté à 4.2% le 1 <sup>er</sup> juillet 1974, 4.7% le 1 <sup>er</sup> juillet 1975 et à 5.2% le 1 <sup>er</sup> juillet 1976.
Augmentation de pourcentage.	Les pourcentages visés aux paragraphes a et c sont portés à 6% le 1 <sup>er</sup> juillet 1974, 6.5% le 1 <sup>er</sup> juillet 1975 et à 7% le 1 <sup>er</sup> juillet 1976.
Retenue augmentée.	Ces pourcentages sont modifiés, à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1977, de telle sorte que la retenue soit majorée de .09%.
Retenue.	Cette retenue est effectuée sur chaque versement du traitement.
Remise des cotisations.	L'employeur doit remettre ou faire remettre mensuellement à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois, les cotisations des employés pour le mois précédent.
Pénalité.	L'employeur qui ne perçoit pas ces cotisations en devient débiteur envers la Commission et est passible d'une pénalité égale à 10% de ces cotisations.
Versement.	Ces cotisations sont versées mensuellement au fonds consolidé du revenu par la Commission.
Rapport de l'employeur.	À la date prescrite par règlement du gouvernement, l'employeur doit faire un rapport à la Commission des cotisations de ses fonctionnaires ou employés et des renseignements pertinents à l'administration du présent régime déterminés par ledit règlement.
	S. R. 1964, c. 14, a. 52; 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 20; 1973, c. 12, a. 169; 1974, c. 10, a. 16; 1977, c. 22, a. 33.
Exonération de cotisations.	<b>70.</b> Un fonctionnaire ou un employé qui est absent de son travail pour une raison qui le rend éligible à l'assurance-salaire est exonéré, pour la période pendant laquelle il reçoit des prestations d'assurance-salaire, des cotisations qui auraient été déduites de son traitement s'il n'avait été absent de son travail.
Cotisations considérées versées.	Au cas de remboursement des cotisations aux employés, les cotisations dont ils ont été exonérés sont considérées comme ayant été effectivement versées. Cependant, dans les cas où le régime d'assurance-salaire le prévoit, l'assureur doit verser à la Commission un montant égal aux cotisations qui auraient été versées et ce montant est crédité au compte de l'employé.
Déduction de cotisation.	Une cotisation est toutefois déduite du montant qu'un employé reçoit à titre de traitement durant une période d'absence compensée à même l'accumulation de congés-maladie prévue par une convention collective.
	1974, c. 10, a. 17.
Remboursement.	<b>71.</b> Le montant des retenues déduit en excédant du montant

exigible en vertu de la présente section doit être remboursé au fonctionnaire ou à l'employé.

1974, c. 10, a. 17.

- Versement des retenues. **72.** Les retenues faites sur les traitements des fonctionnaires et employés de la Commission des accidents du travail, de la Commission du salaire minimum, de l'Office des autoroutes du Québec, de la Société des alcools du Québec, de la Régie des rentes du Québec, de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Régie de l'assurance-maladie du Québec et de la Société d'exploitation des loteries et courses du Québec sont versées au fonds consolidé du revenu.
- Remise des contributions. Ces organismes doivent remettre à la Commission leur contribution d'employeur pour le mois précédent au plus tard le 15 de chaque mois.
- Pouvoir de la Commission. Cette contribution d'employeur est établie par la Commission. Celle-ci peut réviser cette contribution d'employeur en se basant sur les rapports de l'évaluation actuarielle qui doit être faite tous les trois ans, la première devant être arrêtée le 31 décembre 1975.
- Versements des organismes. De plus le gouvernement détermine, par règlement, les versements qui doivent être effectués par ces organismes pour acquitter le solde du coût du service antérieur pour leurs fonctionnaires et employés et la valeur actuelle des pensions en cours. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- Retenues versées au fonds de pension. Dans le cas des membres de la Commission hydroélectrique de Québec, les retenues faites sur leurs traitements, à titre de contribution pour fins de pension, sont versées au fonds de pension des employés de la Commission hydroélectrique du Québec et leur pension est payée à même ce fonds, mais suivant les conditions de la présente loi.
- S. R. 1964, c. 14, a. 53; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 21; 1969, c. 15, a. 23; 1970, c. 8, a. 4; 1973, c. 12, a. 170.
- Mode de paiement. **73.** La pension de tout fonctionnaire à la retraite lui est payée sa vie durant par la Commission, par mensualités et à terme échu.
- Vingt-six versements. Toutefois, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que la pension sera payée en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.
- S. R. 1964, c. 14, a. 54; 1969, c. 15, a. 24; 1973, c. 12, a. 171.
- Paiement de la valeur d'une pension de moins de \$300. **74.** Nonobstant toute disposition inconciliable de la présente loi, la Commission peut effectuer, à la demande du bénéficiaire, en tout temps à compter du moment où la pension est payable, le paiement comptant de la valeur actuelle d'une pension, d'une pension différée

ou d'une pension de veuve ou de veuf, dont le montant est moindre que \$300 annuellement, conformément aux normes établies par règlement du gouvernement.

1977, c. 22, a. 34.

Décès du fonctionnaire. **75.** Lorsque le fonctionnaire meurt, sa pension court jusqu'au premier jour du mois suivant et sa veuve ou son veuf, ou, à son défaut, ses héritiers, ont alors droit de recevoir le versement mensuel qui est échu.

S. R. 1964, c. 14, a. 55; 1977, c. 22, a. 35.

«veuve». **76.** Dans la présente section, le mot «veuve» désigne l'épouse non divorcée d'un fonctionnaire ou employé décédé.

«veuve». À défaut d'une épouse non divorcée, le mot «veuve» désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès du fonctionnaire ou employé:

a) elle a résidé avec lui;

b) ce fonctionnaire ou employé l'a publiquement représentée comme conjointe; et

c) lors du décès du fonctionnaire ou employé, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne.

1973, c. 12, a. 172; 1977, c. 22, a. 36.

Pension à la veuve et aux enfants. **77.** À compter du jour que cesse le paiement de la pension ou, selon le cas, du traitement d'un fonctionnaire ou employé public, sa veuve non divorcée a droit de recevoir, sa vie durant, la moitié de la pension qu'il recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite; elle a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chaque enfant de ce fonctionnaire ou employé qui est à la charge de cette veuve et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais elle ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble de ces enfants à sa charge.

Pension aux enfants. Si la veuve d'un fonctionnaire ou employé public décède, ou si un fonctionnaire ou employé public décède alors que sa femme l'a précédé, ou que son mariage avec elle avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire ou employé âgés de moins de dix-huit ans ou, s'ils fréquentent assidûment une institution d'enseignement, âgés de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou aurait eu le droit de recevoir jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être

versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension et le montant représentant ce pourcentage est partagé également entre chacun de enfants.

S. R. 1964, c. 14, a. 56; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 22; 1969, c. 15, a. 25; 1973, c. 12, a. 173; 1977, c. 22, a. 37.

Pension au mari non divorcé et aux enfants.

**78.** À compter du jour que cesse, par suite de décès le paiement de la pension ou du traitement d'un fonctionnaire ou employé du sexe féminin, le mari non divorcé a droit de recevoir la moitié de la pension que sa femme recevait ou qu'elle aurait eu le droit de recevoir si elle avait été à sa retraite, telle que calculée suivant l'article 63; il a aussi droit de recevoir 10% de cette pension pour chacun des enfants de ce fonctionnaire qui est à la charge du mari et qui est âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, qui est âgé de moins de vingt et un ans, mais il ne peut ainsi recevoir plus de 40% de cette pension pour l'ensemble des enfants à sa charge.

Pension aux enfants.

Si le veuf décède, ou si ce fonctionnaire ou employé de sexe féminin meurt alors que son mari l'a précédé ou que son mariage avec lui avait été dissous par divorce, chacun des enfants de ce fonctionnaire âgé de moins de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, âgé de moins de vingt et un ans, a droit de recevoir 20% de la pension que ce fonctionnaire ou employé recevait ou qu'il aurait eu le droit de recevoir s'il avait été à sa retraite, telle que calculée suivant l'article 63, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans ou, s'il fréquente assidûment une institution d'enseignement, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt et un ans; toutefois, il ne peut être versé à l'ensemble de ces enfants plus de 80% de cette pension et le montant représentant ce pourcentage est partagé également entre chacun des enfants.

«veuf». Dans la présente section, le mot «veuf» désigne l'époux non divorcé d'une fonctionnaire ou employée décédée.

«veuf». À défaut d'un époux non divorcé, le mot «veuf» désigne la personne qui prouve, à la satisfaction de la Commission, que pendant au moins trois ans précédant immédiatement le décès de cette fonctionnaire ou employée:

- a) elle a résidé avec cette fonctionnaire ou employée;
- b) cette fonctionnaire ou employée l'a publiquement représentée comme conjoint;
- c) lors du décès de cette fonctionnaire ou employée, ni elle, ni lui n'était marié à une autre personne.

1966, c. 6, a. 11; 1969, c. 15, a. 27; 1973, c. 12, a. 174; 1974, c. 10, a. 18; 1977, c. 22, a. 38.

Réduction. **79.** Dans le cas d'un fonctionnaire qui décède après le 1<sup>er</sup> janvier

1968 et avant l'âge de la pension de vieillesse, les bénéfices prévus aux articles 77 et 78 se calculent en faisant la réduction prévue en cas de retraite à raison d'infirmité.

1969, c. 15, a. 27.

- Mensualités. **80.** Les bénéfices prévus par les articles 77 et 78 sont payés par mensualités et à terme échu et courent à l'égard de toute personne jusqu'au premier du mois qui suit la date à laquelle cette personne cesse d'y avoir droit.
- Vingt-six versements. Toutefois, le gouvernement peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que ces bénéfices seront payés en vingt-six versements au lieu de l'être en douze versements.
- «enfant à charge» et «institution d'enseignement». Pour les fins desdits articles, l'expression «enfant à charge» signifie tout enfant célibataire, quelle que soit sa filiation, qui dépend dans une large mesure de la veuve ou du veuf pour sa subsistance, et l'expression «institution d'enseignement» signifie toute institution définie comme telle par un règlement adopté à cette fin par le gouvernement. Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.
- S. R. 1964, c. 14, a. 58; 1966, c. 6, a. 12; 1969, c. 15, a. 28; 1977, c. 22, a. 39.
- Remboursement de contributions. **81.** Si le total des montants versés à titre de pension à un fonctionnaire ou employé public et des bénéfices versés après son décès à sa veuve ou à un mari et aux enfants de ce fonctionnaire ou employé qui sont à la charge de la veuve ou du mari, est inférieur au montant total des contributions versées par ce fonctionnaire ou employé, la différence est payée sans intérêt à sa succession, en un seul versement, dès qu'ont cessé les versements de telle pension ou de tels bénéfices à la dernière personne qui y avait droit.
- 1969, c. 15, a. 29; 1974, c. 10, a. 19.
- Calcul. **82.** Si la veuve, le veuf ou les enfants, selon le cas, n'ont pas droit à la rente de veuve, de veuf ou d'orphelin en vertu du régime général, la pension du fonctionnaire est calculée pour les fins de la pension de veuve ou de veuf sans la réduction prévue à l'article 63, même dans les cas prévus aux articles 77 et 78.
- S. R. 1964, c. 14, a. 59; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 23; 1966, c. 6, a. 13; 1969, c. 15, a. 30; 1974, c. 10, a. 20; 1977, c. 22, a. 40.
- Remise des contributions. **83.** Si un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué, ou si sa charge est abolie ou s'il est contraint par quelque infirmité

corporelle ou mentale de quitter le service avant le temps où une pension peut lui être accordée, les sommes qui ont été retenues sur son traitement lui sont remises sans intérêt.

Choix. Si le fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa occupe à nouveau une fonction auprès d'un organisme visé par la présente section dans les 180 jours de la date de la cessation de ses fonctions et s'il n'a pas reçu le remboursement des sommes qui ont été retenues sur son traitement, il peut choisir de recevoir le remboursement desdites sommes ou de faire compter le service accumulé à son compte.

Pension aux fonctionnaires devenus députés. Si le fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa devient député par la suite, il a droit à une pension pour les années pendant lesquelles il a été fonctionnaire ou employé, pourvu qu'il acquière le droit à une pension de député; cette pension est différée jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) pourvu qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées.

Application. Le présent article s'applique à tout député de l'Assemblée nationale du Québec qui a été ou aura été régi par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ou qui a été ou aura été un enseignant au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants.

Remise des retenues. S'il décède avant qu'une pension lui ait été accordée, sans que ne puisse être payée une pension prévue aux articles 77 et 78, les retenues sur son traitement sont remises à ses ayants droit.

S. R. 1964, c. 14, a. 60; 1973, c. 10, a. 23, a. 24; 1974, c. 10, a. 21; 1977, c. 22, a. 41.

Pension différée. **84.** Si, après dix ans de service, un fonctionnaire ou employé démissionne, est destitué ou voit sa charge abolie, il doit lui être accordé une pension différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, celui de soixante ans, jusqu'à ce qu'il devienne invalide ou jusqu'à ce qu'il commence à recevoir une pension en vertu de la Loi sur la Législature (chapitre L-1) pourvu, dans ce dernier cas, qu'il remette ses contributions si elles lui ont été remboursées. S'il décède dans l'intervalle, la pension de veuve ou de veuf et les autres bénéfiques prévus aux articles 77 et 78 deviennent payables de la façon qui y est indiquée, sinon les retenues sont alors remises sans intérêt à sa succession.

Exception. Le présent article ne s'applique pas au fonctionnaire qui quitte le service du gouvernement et qui, en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou par suite d'une entente selon l'article 92, a droit pour fins de pension à ses années de service comme fonctionnaire.

Demande. Le fonctionnaire ou employé qui désire se prévaloir des disposi-

tions du premier alinéa doit en faire la demande à la Commission.

S. R. 1964, c. 14, a. 61; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 24; 1966, c. 6, a. 14; 1969, c. 15, a. 31; 1973, c. 12, a. 175; 1977, c. 22, a. 42.

Nouvelle nomination. **85.** Le fonctionnaire auquel les retenues ont été remboursées en vertu de l'article 83 ou de l'article 34, ne peut, s'il est subséquemment nommé à une fonction visée par la présente section, faire compter les années de service antérieures à cette nouvelle nomination qu'en remettant les dites retenues, avec intérêt au taux de quatre pour cent, à compter du jour où il les a touchées. Cette remise doit être effectuée en la manière fixée à l'article 95.

S. R. 1964, c. 14, a. 62; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 25; 1966, c. 6, a. 15; 1969, c. 15, a. 32.

Paiement sur fonds consolidé. **86.** Le paiement des pensions, des autres bénéfices payables en vertu de la présente loi et des remboursements est fait sur le fonds consolidé du revenu.

S. R. 1964, c. 14, a. 63; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 26; 1969, c. 15, a. 33; 1970, c. 8, a. 5; 1973, c. 12, a. 176.

Retraite obligatoire. **87.** La retraite est obligatoire pour tout fonctionnaire à qui la pension est offerte, dans les cas prévus aux paragraphes *a* à *d* de l'article 56.

Âge de la retraite obligatoire. Lorsqu'un fonctionnaire ou employé atteint l'âge de la retraite obligatoire, ses fonctions cessent de plein droit et il a droit à la pension. Ce fonctionnaire ou employé n'accumule plus de service donnant droit à la pension et la retenue prévue à l'article 69 cesse de lui être applicable.

Exception. De plus, un fonctionnaire nommé entre le 9 décembre 1960 et le 29 juillet 1965, alors qu'il était âgé de 57 ans ou plus, n'est pas obligé par le présent article de quitter son service jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-dix ans ou complété dix années de service avant cet âge.

S. R. 1964, c. 14, a. 64; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 27; 1969, c. 15, a. 34; 1977, c. 22, a. 43.

Incessibilité et insaisissabilité. **88.** La pension, la pension de veuve ou de veuf, la pension différée, les autres bénéfices payables en vertu de la présente loi et les remboursements sont incessibles et insaisissables.

S. R. 1964, c. 14, a. 65; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 27; 1969, c. 15, a. 35; 1977, c. 22, a. 44.

- Emploi des pensionnés. **89.** Tout fonctionnaire mis à la retraite pour cause d'infirmité corporelle ou mentale qui, avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans, est devenu en état de rendre des services, peut être appelé par le gouvernement à remplir tout emploi public qui n'est inférieur, ni en importance ni en émoluments, à celui qu'il a quitté, si cet emploi lui permet de résider dans la localité où il réside ou dans celle qu'il habitait lors de sa mise à la retraite.
- Effet de l'acceptation. L'acceptation d'un tel emploi annule la mise à la retraite et le fonctionnaire doit continuer à subir la retenue pendant la durée de ses nouveaux services lesquels entrent en ligne de compte pour les fins de la pension.
- Effet du refus. Si ce fonctionnaire refuse d'accepter l'emploi qui lui est offert, il perd droit à toute pension autre que la pension différée en vertu de l'article 84.
- Pension suspendue. Sous réserve du cinquième alinéa du présent article, le versement d'une pension cesse pendant que le bénéficiaire, le cas échéant, occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi auquel est attachée une rémunération payée par le gouvernement du Québec ou par un office, une commission ou une régie relevant de ce gouvernement.
- Exception. Toutefois, lorsque la rémunération annuelle ou calculée sur une base annuelle est inférieure au montant annuel de la pension, le bénéficiaire continue à recevoir, suivant les modalités de la présente loi, la différence entre la rémunération et le montant de la pension.
- S. R. 1964, c. 14, a. 66; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 28.
- Années de service comme enseignant. **90.** Tout fonctionnaire a droit, sur demande faite à la Commission, de faire compter, pour fins de pension, les années de service qu'il a droit de faire compter en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants pourvu qu'il n'ait pas reçu de remboursement de ses contributions.
- Député à l'Assemblée nationale. Il a aussi droit de faire compter, pour les mêmes fins, les années pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale et pour lesquelles il a versé la contribution prévue par l'article 87 de la Loi sur la Législature (chapitre L-1), à moins qu'il n'ait droit à une pension en vertu de ladite loi; il doit, à cette fin, donner avis de son intention de se prévaloir du présent alinéa à la Commission et lui verser un montant égal, pour chacune de ces années, au taux de contribution applicable à la date à laquelle la présente section lui devient applicable sur le moindre de l'indemnité qu'il a reçu à titre de député ou du traitement qu'il a droit de recevoir au cours de la première année pendant laquelle il est fonctionnaire, après avoir été député.
- Député à l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958. Il a également droit de faire compter, pour les mêmes fins, les années pendant lesquelles il a été député à l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1958 s'il a cessé de l'être avant cette date et il doit,

à cette fin, donner avis de son intention de se prévaloir du présent alinéa au ministre des finances et verser au fonds consolidé du revenu un montant égal, pour chacune de ces années, à 5% de l'indemnité qu'il a reçue à titre de député au cours de chacune d'elles.

- Forme de l'avis. Un tel avis doit être donné suivant une formule fournie ou approuvée par le ministre des finances.
- Versements annuels. Quand le nombre d'années qu'un fonctionnaire désire ainsi faire compter excède deux, le montant qu'il doit payer est réparti en versements annuels, égaux et consécutifs n'excédant pas cinq, si le fonctionnaire en fait la demande dans son avis précité, et payable avec un intérêt au taux de 5% l'an.
- Base de la pension. La pension d'un fonctionnaire qui se prévaut du deuxième ou du troisième alinéa du présent article est, le cas échéant, basée uniquement sur le traitement qu'il a reçu alors qu'il était fonctionnaire.
- S. R. 1964, c. 14, a. 67; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 29; 1969, c. 15, a. 36; 1970, c. 8, a. 6; 1973, c. 12, a. 177; 1974, c. 10, a. 22; 1977, c. 22, a. 45.
- Membre de la Sûreté du Québec. **91.** Tout membre de la Sûreté du Québec qui, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, est devenu un fonctionnaire ou un employé visé par la présente section a droit, sur demande à la Commission, de faire compter les années de service accomplies en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pourvu qu'il n'ait pas reçu le remboursement de ses cotisations; à cette fin, le montant des cotisations perçu en vertu dudit régime est porté à son crédit dans le présent régime jusqu'à concurrence du montant des cotisations prévues en vertu du présent régime.
- Années exclues. Toutefois, le fonctionnaire ou employé ne peut faire compter en vertu du présent article, une ou plusieurs années pour lesquelles une pension ou une pension différée lui est payable en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.
- 1977, c. 22, a. 46.
- Autres organismes ayant un régime de retraite. **92.** Toute personne qui, antérieurement à son entrée au service du gouvernement du Québec, a été fonctionnaire d'un gouvernement canadien ou employé d'une corporation ou institution ayant un régime de retraite, peut faire compter pour fins de pension, en tout ou en partie, ses années de service à ce gouvernement, ou à cette corporation ou institution, en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, lequel peut autoriser la Commission à conclure avec tel gouvernement ou telle corporation ou institution une entente à cette fin.
- Versements requis. Dans le cas d'un fonctionnaire ou employé qui passe au service de ce gouvernement ou de cette corporation ou institution, la Commis-

sion effectuée les versements requis à même le fonds consolidé du revenu.

**Entente.** Le gouvernement peut également, conformément à la loi, autoriser la Commission à conclure, le cas échéant, une entente avec tout organisme habilité à administrer un régime de retraite établi pour les employés des corporations ou institutions visées au premier alinéa.

S. R. 1964, c. 14, a. 68; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 30; 1973, c. 12, a. 178; 1977, c. 22, a. 47.

**Service pour un autre gouvernement.**

**93.** Toute personne qui a été fonctionnaire d'un gouvernement canadien avec lequel la Commission a conclu une entente conformément à l'article 92 ou a été employé d'une corporation ou institution avec laquelle la Commission a conclu une telle entente, mais qui est entrée au service du gouvernement du Québec avant l'entrée en vigueur d'une telle entente ou dans l'année suivant l'entrée en vigueur d'une telle entente s'il a obtenu le remboursement de ses cotisations, peut, à compter de l'entrée en vigueur de cette entente et aux conditions fixées par le gouvernement, faire compter pour fins de pensions, en tout ou en partie, ses années de service à ce gouvernement ou à cette corporation ou institution, pourvu qu'elle verse au fonds consolidé du revenu, sans intérêt, conformément à l'article 96, un montant égal au double des retenues qui auraient été effectuées sur son traitement si la présente section lui avait été applicable au cours de ces années.

1969, c. 15, a. 37; 1973, c. 12, a. 179; 1977, c. 22, a. 48.

**Fonctionnaires de l'enseignement.**

**94.** Par dérogation aux articles 53 et 55, nul fonctionnaire de l'enseignement primaire ou de l'enseignement spécialisé occupant, le 1<sup>er</sup> avril 1942, une fonction visée par la présente section n'est assujéti aux présentes dispositions, à moins qu'il n'ait donné, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949, un avis, à cette fin, au ministre des finances, lequel avis a effet depuis ladite date.

**Fonctionnaires de l'enseignement.**

Un tel fonctionnaire qui n'a pas donné l'avis prévu à l'alinéa qui précède mais qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 1942, a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat de rentes en vertu des dispositions de la Loi relative aux rentes sur l'Etat (Statuts du Canada) peut faire compter, pour fins de pension, le temps pendant lequel il a été fonctionnaire de l'enseignement primaire ou de l'enseignement spécialisé ou pendant lequel il a été au service du Québec en donnant, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, un avis écrit au ministre des finances et, en versant au fonds consolidé du revenu, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement si la présente section lui avait été alors applicable. La pension d'un tel fonctionnaire est égale aux deux tiers de la pension qui lui aurait été payable

en vertu des dispositions de la présente loi s'il avait donné l'avis prévu à l'alinéa précédent.

**Versements.** Les versements prévus à l'alinéa précédent sont faits en la manière déterminée au deuxième alinéa de l'article 95 jusqu'à ce que le fonctionnaire soit mis à la retraite; tout solde alors dû par lui est déduit des versements de pension qui lui deviennent en premier lieu payables après la date de sa retraite.

**Modalité de paiement.** Les versements exigibles d'une personne visée au premier alinéa qui est déjà retraitée, sont déterminés par le gouvernement qui peut en outre établir les modalités de paiement.

**Contrat de rentes avec le gouvernement du Canada.** Nonobstant les trois alinéas qui précèdent, une personne visée au premier alinéa qui n'a pas donné l'avis qui y est prévu mais qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 1942, a conclu avec le gouvernement du Canada un contrat de rentes en vertu des dispositions de la Loi relative aux rentes sur l'État (Statuts du Canada) devient régie par les dispositions de la présente section à compter du moment où les sommes versées par une telle personne et par son employeur en vertu d'un tel contrat et l'intérêt afférent s'il y a lieu sont, à sa demande, remis au ministre des finances.

S. R. 1964, c. 14, a. 69; 1969, c. 15, a. 38; 1970, c. 8, a. 7.

**Avis requis.** **95.** Tout président ou membre du Bureau de surveillance du cinéma visé par le paragraphe 7° de l'article 55 peut faire compter, pour fins de pension, ses années ou une partie de ses années de service au Bureau de surveillance du cinéma, en donnant, dans l'année suivant la date à laquelle la présente section lui devient applicable, un avis écrit à la Commission et en versant au fonds consolidé du revenu, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement, si ladite section lui avait été alors applicable.

**Années de service actif dans les Forces régulières.** Sous réserve des deux premiers alinéas de l'article 66, un employé qui a fait du service actif dans les Forces régulières canadiennes ou dans les forces levées par le Canada en temps de guerre visées par la Loi fédérale sur la pension de retraite des Forces canadiennes, peut faire compter ces années ou une partie de ces années de service, pourvu qu'il ne reçoive pas de prestations de retraite en vertu de ladite loi, en donnant, dans l'année suivant la date à laquelle le présent alinéa lui devient applicable ou au plus tard le 31 décembre 1975 si le présent alinéa lui devient applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, un avis écrit à la Commission et en lui versant, sans intérêt, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées sur son traitement dans les Forces régulières canadiennes si la présente section lui avait été applicable.

**Paiement.** Ce montant est, au choix de l'intéressé, payable dans l'année suivant ladite date ou réparti en versements échelonnés sur le nombre d'années fixé à l'annexe A. Ces versements sont déduits du paiement

du traitement de la même manière que la retenue et si la pension ou la pension de veuve ou de veuf devient payable avant qu'ils aient tous été acquittés, ils en sont déduits.

S. R. 1964, c. 14, a. 70; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 31; 1966-67, c. 22, a. 27; 1973, c. 12, a. 180; 1974, c. 10, a. 23; 1977, c. 22, a. 49.

Application à certains fonctionnaires.

**96.** Tout fonctionnaire sujet à l'application de la présente loi peut, pour les fins de sa pension, faire compter, en totalité ou en partie, à son gré, le temps pendant lequel il a été au service du Québec avant que la présente loi lui devienne applicable, aux conditions ci-après prescrites.

Application à certains fonctionnaires.

Toute personne qui a occupé, au service de la province, une charge déterminée par le gouvernement pour laquelle elle était rémunérée à honoraires, et qui est devenue par la suite fonctionnaire sujet à l'application de la présente loi peut, pour les fins de sa pension, faire compter, en totalité ou en partie, à son gré, le temps pendant lequel elle était ainsi rémunérée à honoraires en donnant à la Commission un avis à cet effet au plus tard le 31 décembre 1978.

Avis.

Le fonctionnaire auquel la présente loi était applicable le 18 novembre 1959 ou est devenue applicable après cette date mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970 doit donner à la Commission, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, un avis de son intention de bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, en indiquant la période qu'il entend faire compter pour les fins de sa pension, et le fonctionnaire auquel la présente loi devient applicable après le 31 décembre 1969 doit donner un tel avis dans les douze mois suivant le jour où la présente loi lui devient applicable.

Montant payable.

Le fonctionnaire doit de plus verser au fonds consolidé du revenu, en la manière déterminée au troisième alinéa de l'article 95, un montant égal aux retenues qui auraient dû être effectuées sur son traitement si la présente loi lui avait alors été applicable, au taux de 5%. Ce traitement ne peut, en aucun cas, excéder celui que le fonctionnaire reçoit au moment où il commence à cotiser au présent régime.

Service antérieur.

Le temps pendant lequel le fonctionnaire a été au service du Québec, avant que la présente loi lui devienne applicable, peut être compté même si l'emploi a été discontinu et quels qu'aient été le mode et la quotité de la rémunération. Le temps pendant lequel le fonctionnaire a été à l'emploi de la ville de Montréal, division de la taxe de vente, peut être compté de la même manière.

Retenue réduite.

Quand le nombre d'années de service qu'un fonctionnaire veut faire compter en vertu du présent article dépasse cinq, le montant payable est réduit d'un pourcentage égal à deux fois le nombre d'années à être comptées au delà de cinq jusqu'à vingt-cinq.

Cas spéciaux.

Une personne qui a déjà fait partie d'une commission ou d'une régie dont les membres sont nommés par le gouvernement, pendant

au moins deux ans et au plus trois ans, et qui par la suite a été au service du gouvernement fédéral pendant au moins sept ans et au plus neuf ans peut, lorsqu'il est de nouveau nommé membre d'une telle commission ou régie, faire compter, pour fins de pension, en tout ou en partie, ses années au service de cette commission ou régie et au service du gouvernement fédéral, en se conformant aux prescriptions du présent article. Les années qui pourront lui être ainsi comptées sont celles pour lesquelles cette personne versera au fonds consolidé du revenu cinq pour cent du traitement qui lui a été payé pendant ces années.

Section I comprise.

Pour les fins du présent article, les mots « la présente loi » comprennent la section I.

Fonctionnaires déjà soumis à la Loi sur le régime de retraite des enseignants.

Tout fonctionnaire sujet à l'application de la présente loi qui a déjà été soumis à l'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants a droit de faire compter pour les fins de sa pension, le temps qu'il avait droit de faire compter aux fins dudit Régime au moment où il a cessé d'y être soumis, comme s'il s'agissait du temps pendant lequel il a été au service du Québec au sens du premier alinéa du présent article en donnant à la Commission un avis à cet effet dans l'année qui suit le 13 décembre 1974 pour tout enseignant devenu fonctionnaire entre le 1<sup>er</sup> juillet 1965 et le 13 décembre 1974. Tout enseignant devenu fonctionnaire après le 13 décembre 1974 doit donner un tel avis dans les douze mois suivant le jour où la présente loi lui devient applicable.

Service auprès d'une Commission d'apprentissage crédité.

Tout fonctionnaire qui est sujet à l'application de la présente loi et qui a été membre ou employé d'une Commission d'apprentissage instituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148) peut faire compter pour les fins de sa pension, le temps pendant lequel il était membre ou employé d'une telle commission comme si ce temps avait été accompli au service du Québec, en donnant, dans l'année suivant le 13 décembre 1974, un avis écrit à la Commission et en versant au fonds consolidé du revenu, un montant égal aux retenues qui auraient été effectuées si le présent alinéa lui avait été applicable.

Association des mines de métaux du Québec Inc.

Un pensionné en vertu du présent régime peut, en donnant un avis à cet effet à la Commission, dans les 12 mois suivant le 10 août 1977, faire compter le temps pendant lequel il a été à l'emploi de l'Association des mines de métaux du Québec Inc.

S. R. 1964, c. 14, a. 71; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 32; 1966, c. 6, a. 16; 1969, c. 15, a. 39; 1970, c. 8, a. 8; 1973, c. 12, a. 181; 1974, c. 10, a. 24; 1977, c. 22, a. 50.

Avis par la veuve.

**97.** La veuve d'un fonctionnaire décédé avant l'expiration du délai prévu à l'article 96 peut, dans ce délai, donner l'avis prévu au dit article.

S. R. 1964, c. 14, a. 72.

Permutations. **98.** Tout fonctionnaire auquel s'applique la section I de la présente loi et qui accepte une fonction ou un emploi visés par la présente section, a droit, s'il ne bénéficie pas des dispositions des articles 44, 45 et 46, de faire compter, pour fins de pension, ses années de service antérieures à sa permutation.

S. R. 1964, c. 14, a. 74.

Permutations. **99.** Tout fonctionnaire qui, après au moins huit ans de service, accepte une charge du gouvernement à laquelle la présente loi ne s'applique pas, continue à être considéré comme fonctionnaire pour les fins de la présente section pourvu qu'il verse la contribution visée à l'article 69.

Permutations. Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'une commission scolaire, d'un collègue d'enseignement général et professionnel ou d'une corporation instituée en vertu de la Loi sur l'Université du Québec, autrement qu'à titre d'enseignant au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, même s'il n'a pas huit ans de service. La présente disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires qui ont accepté un emploi d'une commission scolaire ou d'un collègue d'enseignement général et professionnel après le 30 juin 1973.

Permutations. Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui accepte ou a accepté un emploi d'un organisme visé par le chapitre S-5 par suite du transfert de juridiction sur sa fonction du ministère des affaires sociales ou de la Commission des accidents du travail à un organisme visé par ladite loi, même s'il n'a pas huit années de service.

Continuation de participation. Toute personne à laquelle s'est appliqué le troisième alinéa peut, avec l'approbation du gouvernement, continuer à participer au présent régime si elle est subséquemment transférée d'un organisme visé par le chapitre S-5 à un autre organisme visé par ladite loi.

Continuation de participation. Il en est de même, avec l'approbation du gouvernement, pour tout fonctionnaire qui était à l'emploi de l'École provinciale de médecine vétérinaire le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et qui a accepté un emploi à l'Université de Montréal par suite de l'intégration à cette dernière de ladite école, autrement qu'à titre d'enseignant au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), même s'il n'avait pas huit années de service et même si la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'applique à ce fonctionnaire. Le fonctionnaire qui a reçu le remboursement de ses cotisations peut en faire remise à la Commission avec intérêt au taux déterminé par le gouvernement.

Permutations. De plus, il en est de même pour tout fonctionnaire qui devient ou est devenu membre d'une Régie, d'une Commission, d'un Tribunal, d'un Conseil, d'un Office ou de tout organisme gouvernemental même si la Loi sur le régime de retraite des employés du gouverne-

ment et des organismes publics (chapitre R-10) s'applique à cette Régie, Commission, Tribunal, Office, Conseil ou organisme et même si ce fonctionnaire n'a pas huit ans de service.

Organisme gouvernemental. Un organisme gouvernemental s'entend, pour l'application de l'alinéa précédent, de tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).

Option. Cependant, si la loi qui régit la charge que ce fonctionnaire accepte, prévoit une pension pour le titulaire, celui-ci doit opter entre les dispositions de ladite loi et celles de la présente loi. Cette option est exercée par avis écrit donné à la Commission dans les deux mois suivant la nomination ou en tout temps avant le remboursement des retenues.

S. R. 1964, c. 14, a. 75; 1969, c. 15, a. 40; 1973, c. 12, a. 182; 1974, c. 10, a. 25; 1977, c. 22, a. 51.

### SECTION III

#### DU TRANSFERT DE CONTRIBUTIONS

Interprétation. **100.** Dans la présente section, le mot «fonctionnaire» désigne toutes les personnes auxquelles elle s'applique.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

Application. **101.** La présente section s'applique à toute personne à qui la section II est devenue applicable après le 8 décembre 1960.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

Pension additionnelle. **102.** Un fonctionnaire peut, dans l'année qui suit la date à laquelle la présente section lui devient applicable, transférer au ministre des finances, à titre de contribution pour la constitution d'une pension additionnelle, un montant provenant de sa participation antérieure à un régime de retraite ou à un régime de participation différée aux bénéfiques. L'encaissement de ce montant par le fonctionnaire lui enlève le privilège du transfert.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

Païement. **103.** La pension additionnelle devient payable en même temps que la pension en vertu de la section II.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

Montant payable. **104.** Le montant de la pension additionnelle payable à soixante-

cinq ans, ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, à soixante ans, est égal au montant indiqué à l'annexe B, pour une personne de son sexe, en regard de l'âge du fonctionnaire à la date du transfert de sa contribution, multiplié par la proportion que représente cette contribution par rapport à \$1,000.

**Réduction.** Lorsque la pension additionnelle devient payable avant que le fonctionnaire atteigne soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, soixante ans, le montant en est réduit de 0.5% pour chacun des mois qui restent à courir avant cet âge.

**Augmentation.** Lorsque la pension additionnelle devient payable après que le fonctionnaire a atteint soixante-cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne du sexe féminin, soixante ans, le montant en est augmenté de 0.5% pour chacun des mois courus après cet âge.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

**Dispositions applicables.** **105.** Les articles 73 à 80 s'appliquent à la pension additionnelle comme si elle était une pension en vertu de la section II.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

**Remise du montant.** **106.** Si, avant qu'une pension, autre qu'une pension différée, lui devienne payable en vertu de la section II, un fonctionnaire démissionne, est destitué, voit sa charge abolie ou est contraint par quelque infirmité corporelle ou mentale de quitter le service, le montant de sa contribution transférée lui est remis sans intérêt.

**Option pour pension additionnelle différée.** Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire a droit à une pension différée en vertu de l'article 84, il lui est loisible, avant le remboursement de sa contribution transférée, d'opter pour une pension additionnelle différée jusqu'au même moment.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

**Remise du montant.** **107.** Si le fonctionnaire décède avant qu'une pension additionnelle lui ait été accordée sans qu'une demi-pension additionnelle devienne payable, le montant de sa contribution transférée est remis à sa veuve ou, à défaut, à ses enfants ou, à défaut, à ses ayants droit.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

**Restriction.** **108.** La contribution transférée ne peut être remboursée que dans les cas mentionnés aux articles 106 et 107.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

**Incessibilité et insaisissabilité.** **109.** La pension additionnelle, la demi-pension additionnelle, la

pension additionnelle différée et les remboursements sont inaccessibles et insaisissables.

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33.

## SECTION IV

### DÉFINITIONS

- 110.** Dans la présente loi:
- Interprétation: «*âge de retraite obligatoire*»; «*âge de la pension de vieillesse*»; «*régime général*»; «*Commission*»; «*assurance-salaire*»; «*convention collective*»;
- a) «*âge de la retraite obligatoire*» signifie soixante-cinq ans;
- b) «*âge de la pension de vieillesse*» signifie soixante-cinq ans;
- c) «*régime général*» désigne le Régime de rentes du Québec ou un régime équivalent au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- d) «*Commission*» signifie la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10).
- e) «*assurance-salaire*» signifie l'assurance-salaire établie conformément aux conventions collectives, sauf les régimes optionnels complémentaires d'assurance-salaire;
- f) «*convention collective*»: une convention collective au sens du Code du travail, une sentence arbitrale qui en tient lieu, un décret au sens de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un règlement du gouvernement ou du Conseil du trésor qui fixe des conditions de travail de même que les normes établies par le ministre des affaires sociales et applicables en matière de personnel en vertu du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (chapitre M-23).

1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 33 (*partie*); 1966, c. 6, a. 17; 1973, c. 12, a. 183; 1974, c. 10, a. 26.

## SECTION V

### RÉVISION

Réexamen de la décision de la Commission.

**111.** Lorsqu'un fonctionnaire ou employé ou un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision rendue par la Commission relativement à une demande de pension, quant à l'admissibilité au présent régime, au calcul des années de service, au montant de la pension, à l'état prévu à l'article 35 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou à un bénéfice prévu par le présent régime, il peut, dans l'année qui suit la date de la mise

à la poste de cette décision, demander à la Commission de réexaminer cette décision.

Délai. La Commission doit alors le faire sans retard.

1977, c. 22, a. 52.

Décision. **112.** Sur demande de réexamen, la Commission peut confirmer ou modifier la décision et elle doit notifier par écrit au requérant sa décision motivée.

1977, c. 22, a. 52.

Appel. **113.** Lorsqu'un fonctionnaire ou employé ou un bénéficiaire n'est pas satisfait du réexamen, il peut loger à la Commission des affaires sociales un appel auquel il est donné suite conformément à la Loi sur la Commission des affaires sociales (chapitre C-34).

1977, c. 22, a. 52.

ANNEXE A

Table de versements (*Article 95*)

Le nombre maximum d'années sur lequel peut être réparti, suivant l'article 95 le versement d'arriérés de retenues, est celui indiqué en regard du chiffre correspondant à l'âge du fonctionnaire à son dernier anniversaire. En aucun cas, ce nombre d'années ne doit, cependant, dépasser cinq fois le nombre d'années de service, pour lequel les arriérés de retenues sont payables.

Âge	Période	Âge	Période
31 (ou moins)	35	48	22
32	34	49	22
33	33	50	21
34	33	51	20
35	32	52	19
36	31	53	19
37	30	54	18
38	30	55	17
39	29	56	17
40	28	57	16
41	27	58	15
42	27	59	15
43	26	60	14
44	25	61	13
45	25	62	13
46	24	63	12
47	23	64	12
		65	11
		66 (et plus)	10

S. R. 1964, c. 14, annexe A; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 34.

## ANNEXE B

Pension additionnelle constituée par une contribution transférée de \$1,000 (*article 104*).

Âge	PENSION ADDITIONNELLE	
	Hommes	Femmes
18	552.81	456.92
19	534.04	440.07
20	515.79	423.58
21	498.07	407.55
22	480.90	392.05
23	464.27	377.10
24	448.21	362.72
25	432.71	348.91
26	417.79	335.65
27	403.44	322.95
28	389.69	310.80
29	376.66	299.20
30	364.26	288.13
31	352.41	277.57
32	341.03	267.42
33	330.07	257.64
34	319.44	248.22
35	309.17	239.14
36	299.35	230.39
37	290.03	221.93
38	281.28	213.77
39	273.17	205.86
40	265.59	198.18
41	258.36	190.78
42	251.28	183.70
43	244.18	176.99
44	236.87	170.65
45	229.47	164.62
46	222.21	158.79
47	215.33	152.99
48	209.06	147.11
49	203.58	141.11

# RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

---

## PENSION ADDITIONNELLE

Âge	Hommes	Femmes
50	198.64	135.03
51	193.78	128.87
52	188.56	122.66
53	182.54	116.37
54	175.38	110.01
55	167.58	103.64
56	159.27	97.35
57	150.62	91.37
58	141.77	85.99
59	132.86	80.34
60	124.04	
61	115.47	
62	107.27	
63	99.61	
64	92.46	

S. R. 1964, c. 14, annexe B; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 35.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 14 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception de l'article 4*a*, du premier alinéa de l'article 4*c*, des articles 15, 38, 39 et 43, du paragraphe 15 de l'article 45, du premier alinéa de l'article 46*a*, des articles 47*a*, 48 et 73 et des sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe *a* et des sous-paragraphes 1° à 5° du paragraphe *b* de l'article 86, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre R-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978



## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 14**

**Chapitre R-12**

RÉGIME DE RETRAITE  
DES FONCTIONNAIRES  
*Loi des pensions*

LOI SUR LE RÉGIME  
DE RETRAITE DES  
FONCTIONNAIRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
3a	4	
3b	5	
3c	6	
4	7	
4a		Omis
4b	8	
4c	9	
5	10	
6		Abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 15
7	11	
8	12	
9	13	
10	14	
11	15	
12	16	
13	17	

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

S.R. 1964, c. 14	L.R. 1977, c. R-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
14		Abrogé 1965 (1 <sup>re</sup> sess.), c. 15, a. 6
15		Omis
16	18	
16a	19	
16b	20	
16c	21	
16d	22	
16e	23	
16f	24	
17	25	
17a	26	
18	27	
par. a)	par. a)	
par. b)		Abrogé 1977, c. 22, a. 11
par. c)	par. b)	
par. d)	par. c)	
19	28	
20		Abrogé 1969, c. 15, a. 8
20a	29	
20b	30	
21	31	
21a	32	
22	33	
23	34	
24	35	
25	36	
26	37	

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

S.R. 1964, c. 14	L.R. 1977, c. R-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
27	38	
28	39	
29	40	
30	41	
31	42	
32	43	
33	44	
34	45	
35	46	
36	47	
37	48	
38		Omis
39		Omis
40	49	
41	50	
42	51	
42a	52	
43		Omis
44	53	
44a	54	
45	55	
par. 1° - 4°	par. 1° - 4°	
par. 5°	par. 5°	
s.-par. a) - g)	s.-par. a) - g)	
s.-par. h)		Abrogé 1969, c. 48, a. 40
s.-par. i)	s.-par. h)	
s.-par. j)	s.-par. i)	
s.-par. k)	s.-par. j)	

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

S.R. 1964, c. 14	L.R. 1977, c. R-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
s.-par. l)	s.-par. k)	
s.-par. m)		Abrogé 1972, c. 53, a. 66
s.-par. n)	s.-par. l)	
s.-par. o)	s.-par. m)	
s.-par. p)	s.-par. n)	
s.-par. q)	s.-par. o)	
s.-par. r)	s.-par. p)	
par. 6° - 14°	par. 6° - 14°	
par. 15°		Omis
46	56	
46a	57	
46b	58	
46c	59	
46d	60	
46e	61	
46f	62	
47	63	
47a		Omis
47b	64	
47c		Abrogé 1977, c. 22, a. 29
48		Omis
49	65	
50	66	
50a	67	
51	68	
52	69	
52a	70	
52b	71	

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

S.R. 1964, c. 14	L.R. 1977, c. R-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
53	72	
54	73	
54a	74	
55	75	
55a	76	
par. a)	par. a)	
par. b)		Abrogé 1977, c. 22, a. 36
par. c)	par. b)	
par. d)	par. c)	
56	77	
57		Abrogé 1969, c. 15, a. 26
57a	78	
57b	79	
58	80	
58a	81	
59	82	
60	83	
61	84	
62	85	
63	86	
64	87	
65	88	
66	89	
67	90	
67a	91	
68	92	
68a	93	
69	94	

RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

S.R. 1964, c. 14	L.R. 1977, c. R-12	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
70	95	
71	96	
72	97	
73		Omis
74	98	
75	99	
76	100	
77	101	
78	102	
79	103	
80	104	
81	105	
82	106	
83	107	
84	108	
85	109	
86	110	
par. a)	par. a)	
s.-par. 1° - 5°		Omis
s.-par. 6°	par. a)	
par. b)	par. b)	
s.-par. 1° - 5°		Omis
s.-par. 6°	par. b)	
par. c) - f)	par. c) - f)	
87	111	
88	112	

## RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

---

**S.R. 1964, c. 14**

**L.R. 1977, c. R-12**

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

89

113

---

Annexes A - B

---

Annexes A - B

---

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

